

FACTUM,

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Quentin de Beauvais : Demandeurs.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Nôtre-Dame de Neſle ; au nom & comme Adminiſtrateurs de la Fabrique de leur Egliſe : Deffendeurs & Demandeurs.

LES Doyen, Chanoines & Chapitre de Neſle ne ſont pas excuſables de s'être engagez dans la prétention par eux formée, de s'appliquer ſous le nom de leur prétenduë Fabrique, la Cotte-Morte de celui des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais, dernier decedé, qui deſſert en qualité de Vicaire, commis par ſes Supérieurs, un Canonicat qui appartient à l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais dans *l'Egliſe Collégiale de Neſle ; cette prétention bleſſe également le droit commun, les Titres de l'Abbaye de S. Quentin, & une poſſeſſion franche & libre de plus de deux cens années, qui ſeule vaut un Titre conſtitutif.*

Ce ſont ces trois Titres ſi reſpectables que le Chapitre de Neſle attaque aujourd'hui.

Il a oüy dire que dans des temps de ſterilité la Cour avoit adjugé ſuivant les occurrences, une portion de la dépouille des Curez reguliers, aux pauvres & à la Fabrique de leurs Egliſes.

Ce Chapitre cherche à en faire une vaine application à ſon avantage ; & ſur ce fondement il prétend que la dépouille d'un Religieux deſſervant un Canonicat pour ſon Abbaye, ſans autre qualité que celle de Vicaire & de Religieux commis par ſes Supérieurs, doit lui appartenir, comme ſi les Abbez & Monaſteres perdoient leurs droits ſur leurs Religieux lorſqu'ils leur confient des adminiſtrations. Ce ſont au contraire les adminiſtrations qui ont enfanté le Pécule, qui eſt le bien propre du Monaſtere. Le Pécule ſans adminiſtration étoit réprouvé. La ſeule adminiſtration a rendu l'uſage du Pécule néceſſaire dans l'Egliſe ; bien entendu que le Pécule n'eſt autre choſe que le dépôt & la garde que fait un Religieux d'un bien qui dans le moment qu'il eſt acquis appartient à ſon Monaſtere ; ce ſont choſes que perſonne n'ignore. Mais il faut commencer à expliquer au Chapitre de Neſle ce que le Droit commun ne leur a pas permis d'ignorer, tant par rapport aux Canonicats des Egliſes Cathedrales & Collégiales ſéculieres, donnez à des Abbayes & Chapitres Réguliers, que par rapport au droit des Abbez & Superieurs Réguliers ſur les effets qui ſe trouvent entre les mains de leurs Religieux. On paſſera enſuite à l'examen des Titres & de la poſſeſſion ; ce qui juſtifiera ſans en douter que les demandeurs ont un double droit ſur la dépouille de leurs Religieux deſſervans à Neſle un droit perſonnel tel que tout Abbé a ſur les acquiſitions de ſon Religieux, un droit réel ſur les fruits du Canonicat dont l'Abbaye eſt titulaire & dont les épargnes ont compoſé le Pécule de l'Abbé, & non le ſien.

DROIT COMMUN.

La veneration ſinguliere que les Evêques eurent pour les Communautez régu-



lieres, dans les temps de leur institution ou dans ceux de leur reforme, ne les porta pas seulement à leur donner des Eglises Paroissiales avec leurs dixmes ou à leur conserver celles que les Laïques leur donnoient. Les Papes & les Rois autoriserent à l'envi ces donations ou dotations. Il y a peu de Cathedrales & de Collégiales dant le Royaume qui n'ait accordé de pareils Canonicats aux Chanoines Reguliers de leur voisinage.

L'Evêque d'Amiens en 1085. ayant établi des Chanoines Reguliers dans l'Eglise de S. Firmin, leur donna non-seulement les offrandes & tous les revenus de cette Eglise, il leur donna encore une prébende dans son Eglise Cathedrale.

Les Evêques de Chartres, d'Orleans & de Troyes donnerent à l'Abbaye de Cluni des Prébendes dans leurs Chapitres. Les Abbayes de Sainte Geneviéve, de Saint Victor, le Prieuré de S. Martin des Champs, celui de S. Denys de la Chartre eurent de pareilles Prébendes dans l'Eglise de Paris. C'est ainsi qu'en 1103. Adelle, Comtesse de Vermandois, donna aux deffendeurs la Prébende qu'elle avoit dans l'Eglise de S. Quentin en Vermandois; c'est ainsi que pareils Canonicats furent donnez à leur Abbaye dans les Collégiales de S. Vaast, de S. Laurent, de S. Barthelemi de la Ville de Beauvais; enfin c'est ainsi que le Canonicat qu'ils ont dans la Collégiale de Nesle leur fut accordé; on n'en peut douter puisque depuis plus de six cens ans un Religieux de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais est député pour desservir le Canonicat qui appartient à cette Abbaye dans l'Eglise Collégiale de Nesle.

Comment les Chanoines de Nesle osent-ils pour la premiere fois vouloir luy succeder; on rapporteroit icy, s'il étoit nécessaire, differens exemples qui prouvent que les Chanoines Reguliers ont été appellez en plusieurs Chapitres séculiers; qu'ils faisoient dés ces temps-là partie de la Hierarchie, & qu'en cette qualité ils ont toûjours fait desservir ces sortes de Canonicats par un de leurs Religieux, qui aprés leur subsistance retenuë, rend le reste à leur Abbaye, ce qui a duré jusques à ce jour dans toute la régularité de son ancienne discipline, & toute la faveur que de pareilles associations ont mérité dans leur origine & dans leur progrés ont été reconnus & approuvez dans tous les temps par les Princes & dans les Tribunaux séculiers.

Voicy comment Maître René Chopin s'en explique, *de Polit. sacra*, *lib.* 1. *tit.* 8. *n.* 5. *ac universim priscæ illius communis regularis quæ vitæ instituti retinentur vestigia quædam in matricibus francicarum diœcesum Ecclesiis quasi Regularium adhuc Canonicorum familia; ibi enim hactenus reservata est passim sacra quædam annona vicino cenobiarchæ Canonicorum Regularium Augustinianæ professionis.* Le même Autheur en parle dans les mêmes termes, *lib.* 3. *tit.* 3. *n.* 7.

Maître Julien Brodeau, *lettre B. n.* 12. a fait de curieuses recherches sur cette matiére, & aprés avoir établi la maxime *Regularia Regularibus*, il s'explique en ces termes.

Et néanmoins il y a plusieurs Abbez mitrez & Prieurs qui par anciennes Chartres à cause de leur dignité Abbatiale & Prieurale pour les aider à vivre, sont Chanoines nez en quelques Eglises Cathedrales & Collégiales, & en cette qualité ont droit de joüir des fruits & revenus de l'une des prebendes en y résidant en personne, ou d'y commettre pour Vicaire un des Religieux de leur Abbaye, dont Bernard en son miroir des Chanoines *l.* 2. *n.* 7. rapporte plusieurs exemples sans en cotter les preuves & les autoritez: ceux que je rapporteray cy-aprés, seront bien garantis.

Aprés avoir assuré que les exemples qu'il rapportera seront sûrs & certains, il commence par ceux de l'Abbaye de saint Acheüil & de saint Martin aux Jumeaux, qui ont chacun une prébende dans l'Eglise d'Amiens, qu'ils fons desservir par des Vicaires qui les representent, surquoy il fait une observation qui aura son application dans la suite, que ces Vicaires ont une place d'honneur & de distinction à cause de leur caractere, & sont (dit cet Auteur) les Abbez en possession immemoriale que les deux Religieux qu'ils commettent pour desservir lesdites Prébendes, précedent tous les Chanoines comme Prêtres officians & représentans leurs

Abbez, desquels ils sont Vicaires & vont immédiatement aprés lez-dignitez, auquel droit ils ont été maintenus par Arrêt de la Cour de l'an 1623.

Aprés laquelle observation le même Auteur continuant de rapporter les exemples les plus celebres en cette matiere, n'en peut trouver de plus respectables & de plus authentiques que ceux de l'Eglise des défendeurs.

Les Abbez (dit-il) & Religieux de S. Quentin lez-Beauvais, ont une Prébende dans l'Eglise Collégiale de Merlou, comme il paroît par le Terrier de la Baronie de Merlou & un autre dans l'Eglise Collégiale de Nôtre-Dame de Nesle par transaction du 6. Février 149 . ils en ont une autre en l'Eglise Collégiale de saint Quentin en Vermandois, par Chartres de Philippes premier, & de Adelle Comtesse de Vermandois, des années 1092. & 1104.

Voilà donc le titre des demandeurs canonisé & rapporté dans les Auteurs publics & par un autre qui commence par dire qu'il se rend garand des exemples qu'il rapporte, il en ajoûte une foule d'autres aussi illustres & aussi celebres que ceux que l'on vient de rapporter. J'ay vû (dit-il) le titre de la commission & permission accordée en l'an 1006. par Regnault Evêque de Paris & Gilbert Abbé de saint Victor & à ses successeurs de commettre un Vicaire pour desservir sa Prébende en ladite Eglise de Nôtre-Dame de Paris. Il termine sa sçavante dissertation par un grand nombre d'Arrêts qui ont autorisé & confirmé les droits des Abbez & Religieux tant contre les Chapitres que contre leurs Vicaires.

Titres des Abbez, Prieur & Chanoines Reguliers de saint Quentin de Beauvais.

On pourroit s'en tenir au témoignage de Maître Julien Brodeau sur l'authenticité du titre des demandeurs; mais on a produit en bonne forme la transaction de 1494. passée entre le Chapitre de Nesle & les Abbé, Prieur & Chanoines reguliers de l'Abbaye de saint Quentin. Cette transaction intervenuë sur plusieurs des contestations renferme toutes les clauses que l'on prévoit, pour prévenir la contestation que forme aujourd'hui le Chapitre de Nesle.

La premiere, que ce sont les Abbez qui sont revêtus du titre de Chanoines. *Videlicet præfatus dominus venerabilis in Christo pater suique successores dicti Monasterii sancti Quintini Abbatis, erunt & reputabuntur Canonici integrè præbendati dictæ Ecclesiæ Collegialæ beatæ Mariæ de Nigella.*

La seconde clause est que les Abbez de saint Quentin pourront faire desservir le Canonicat par l'un de leurs Canoines Reguliers en qualité de Vicaire amovible au gré de l'Abbé : *Tanquam Vicarium ipsius Abbatis ad nutum ipsius amovibilem.*

La troisiéme, que le Religieux desservant & commis par l'Abbé, ne sera soumis au Chapitre que pour la Police du service Divin, & quant aux fautes qui pourroient emporter punition ou privation de son benefice, la connoissance en demeurera à son Abbé. *Ejus punitio ad præfatum dominum Abbatem, qui notitiam ejusmodi assumet, spectabit & pertinebit.*

Par un concordat du 12. Mars 1654. homologué en la Cour le 24. du même mois passé entre l'Abbé de saint Quentin & le Prieur & les Religieux de la même Abbaye, l'Abbé leur délaissa le Canonicat de la Collégiale de Nesle.

Par un autre Concordat du 21. Août 1678. Maître René de Villarceaux alors Abbé de saint Quentin, confirma le délaissement de l'an 1654. en ces termes; confirme ledit sieur Abbé le délaissement fait ausdits Religieux par la transaction du 12. Mars 1564. &c. Ensemble tous & tels droits qu'il avoit de commettre les Chanoines Reguliers de ladite Abbaye, pour desservir le Prieuré de la Chambre de l'Eglise Cathédrale de Beauvais & les Prébendes de Merlou de saint Quentin & Nesle, de laquelle Prébende il cede ausdits Chanoines Reguliers & à celuy d'entre eux qu'ils commettront, tous les droits qui lui peuvent appartenir tant en ladite qualité d'Abbé de ladite Abbaye, que de Chanoine de ladite Eglise Collégiale de Nesle, ainsi qu'il a cedé ceux de la Prébende de saint Quentin en Vermandois, &c.

Enfin ſur les conteſtations ſurvenuës entre eux & le ſieur Abbé de Montchevreüil, eſt intervenu Arrêt le 22. Février 1702. par lequel la tranſaction de 1678. a été confirmée.

POSSESSION.

Les Concordats & Arrêts réïterez en 1654. 1678. & 1702. ne prouvent pas ſeulement le droit, ils prouvent la poſſeſſion à quoi il ſuffira d'ajoûter:

1°. Que depuis la tranſaction de 1494. les Abbez & Religieux ont ſuccedé à la dépoüille du Chanoine Regulier deſſervant la Prébende de Neſle, ſans que le Chapitre s'y ſoit oppoſé.

2°. La qualité de Vicaire amovible a été reconnuë par le Chapitre dans toutes les lettres portant acceptation de commiſſions qu'ils ont données à ceux qui leur ont été envoyez par les Religieux. Ils ont donné des proviſions ſemblables à tous les Religieux qui leur ont été nommez par les Prieur & Chanoines Reguliers depuis que les Abbez leur ont cedé leur droit, & ſpecialement à trois differens commis, deſſervans depuis que le ſieur de Monchevreüil eſt Abbé.

3°. Les Chanoines de Neſle ont eux-mêmes fait des proteſtations quand on a inſeré des clauſes dans les lettres de commiſſion, qui pouvoient former un titre de benefice en la perſonne du deſſervant.

4°. Il eſt de notorieté publique, que quand l'Abbé meurt, le Religieux deſſervant ſe retire dans ſon Abbaye, & va y prendre ſon rang & ſa portion, juſques à ce que le nouvel Abbé & les Prieur & Religieux qui exercent ſes droits en cette partie, lui ayent donné un autre Religieux quand le nouvel Abbé a pris poſſeſſion, il donne de nouvelles lettres de commiſſion: en 1610. le ſieur de Balſac Abbé de ſaint Quentin mourut; les Commis deſſervans à ſaint Quentin en Vermandois & Neſle, ſe préſenterent au Chapitre pour être reçûs dans la maiſon, ce qui leur fut accordé, & pendant leur abſence les Chanoines de Neſle profiterent des revenus de la Prébende pour la portion de tems, on juſtifiera ce fait par l'acte capitulaire qui ſera produit.

5°. Le Religieux deſſervant eſt comptable des revenus de la Prébende, & c'eſt le Religieux Procureur de la maiſon qui reçoit les revenus du Prieuré de la Chambre, que les défendeurs font deſſervir dans l'Egliſe Cathédrale de Beauvais.

6°. Les deffendeurs ont trois autres Canonicats dans les Egliſes de S. Waſt, de S. Laurent, de S. Barthelemi de Beauvais, dont ils reçoivent le gros.

7°. Ce ſont les Abbé & Religieux de S. Quentin de Beauvais qui ont acquis la Maiſon canoniale où loge le Religieux qui deſſert la Prébende de Neſle; on en a produit le titre d'acquiſition qui eſt de l'année 1499, cinq ans aprés la tranſaction de 1494. Cette Maiſon eſt en ruïne, qui la réparera? ſi le peu que les Commis deſſervans peuvent laiſſer en mourant eſt enlevé par le Chapitre de Neſle.

On ne croit pas qu'il reſte, aprés ce que l'on vient de propoſer, aucune difficulté ſur le droit de proprieté des fruits & revenus de la Prébende qui appartiennent à l'Abbé de S. Quentin de Beauvais, & ſur la qualité de ſimple Vicaire en la perſonne du deſſervant qui ne lui donne point le titre & ne lui laiſſe pour tout droit que celui de demander ſa ſubſiſtance à l'Abbé de S. Quentin. Il faut enviſager ce Vicaire deſſervant ſous trois différentes qualitez.

La premiere, celle de Religieux; en cette qualité tout ce qu'il acquiert appartient à ſon Monaſtere; *quidquid acquirit Monaſterio.*

La ſeconde, en qualité de Commiſſionnaire, & pour ſe ſervir des termes de Maître René Chopin, *Nudi inſtitutores qui rebus dominicis præponuntur quibus tantum dantur fiduciaria beneficia.*

Leur commiſſion leur donne le droit de prendre ce qui eſt néceſſaire à leurs beſoins & les conſtituë dépoſitaire du reſte.

La troiſiéme que quand ils poſſederoient le Canonicat de Neſle en titre les Monaſteres ſuccedent à leurs Religieux beneficiers, comme aux autres.

Il faut donc obſerver que l'on ne peut pas même donner le nom de pecule aux revenus

revenus qui restent entre les mains du Vicaire desservant, parce qu'il n'est pas titulaire : ainsi aprés avoir pris sa subsistance & ses entretiens, le reste est à son Abbé ; un Religieux titulaire d'un Canonicat, a l'administration de son pecule, ce que le Religieux desservant n'a pas ; les revenus de la Prébende qu'il dessert doivent être donnez à son Abbé à mesure qu'il les reçoit, sa subsistance déduite ; il ne peut ni les retenir, ni les employer à aucun usage sans le consentement de son Abbé ou de ceux qui exercent ses droits, ce qui est fort different du pecule ; duquel le Religieux titulaire est le maître pendant sa vie, pourvû qu'il l'employe au secours des pauvres, & pour le bien & l'utilité de son Monastere.

Il est donc sûr que quand même le Religieux desservant seroit pourvû en titre, sa dépoüille n'en appartiendroit pas moins à son Monastere, par le principe general que les Religieux étant morts civilement, la propriété de ce qu'ils acquierent passe dans l'instant même à leur Monastere, & ne reside pas un seul moment en leur personne. *Ita ut nec momento quidem in eorum personâ subsistat*: Ces matieres sont trop communes pour s'y étendre davantage ; on les trouvera traitées & jugées par les Arrêts de la Cour en faveur des Abbez & des Monasteres, dans Monsieur Loüet, *l. R. n.* 42. & dans Dufresne *l.* 2. *chap.* 111.

Un exemple récent confirmera tout ce que l'on vient de proposer.

L'Abbaye de saint Quentin de Beauvais ayant un pareil Canonicat dans la Cathédrale de la même Ville, il se forma une contestation en l'année 1699. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de Beauvais d'une part, & les Prieur, & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de saint Quentin de Beauvais, prenant le fait & cause des Chanoines Reguliers par eux deputez pour desservir leur Prébende dans l'Eglise Cathédrale de Beauvais, sur lesquelles contestations intervint Arrêt solemnel sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, le 26. Janvier 1703. contenant un Reglement entre les parties, par lequel en premier lieu, il est ordonné que Jacques Vigeon & autres députez de l'Abbaye de saint Quentin de Beauvais, ne pourront prendre que le titre de Chanoines de leur Eglise, & de deputez de leur corps, pour la desserte des Prébendes de l'Eglise Cathédrale de Beauvais.

Ce premier article du Reglement est seul suffisant pour décider la contestation, puisqu'il y est decidé que le Chanoine Regulier ne dessert que pour son corps, & ne change ni de titre, ni de qualité. Tous les autres articles du Reglement, qui sera produit par production nouvelle, prouvent la même chose, & entr'autres l'article 7. Il est dit précisément que les fruits de ces Prébendes appartiennent aux Prieur & Chanoines Reguliers, & non aux desservans.

Il est donc prouvé par cet Arrêt nouvellement rendu, que l'ancien usage des associations des Eglises seculieres & regulieres a été conservé jusques à ce jour ; & que telle est la verité que l'Abbaye ou Prieuré Regulier ne perd aucun des droits qu'il a sur le Chanoine desservant, qui ne cesse point d'être Religieux, & de conserver son pécule & sa dépoüille à son Abbaye.

Quelle est donc l'illusion du Chapitre de Nesle, de prétendre succeder à un Religieux qui ne possede rien & dont tous les effets appartiennent en propre à son Abbaye ? Ce n'est pas un droit de succeder qui appartient aux Abbez & Prieurs sur leurs Religieux, c'est un droit de réünion, de reversion de l'usage au propriétaire. En quelle qualité & comment le Chapitre de Nesle veut-il enlever à l'Abbé de saint Quentin sa propriété qui luy appartient ici à double titre ; l'un comme étant le veritable Chanoine titulaire de Nôtre-Dame de Nesle, & l'autre comme étant le propriétaire de tous les effets qui sont entre les mains de son Religieux ? Or comme deux personnes ne peuvent pas avoir ensemble la propriété de la même chose, il faut conclure necessairement que le Chapitre & les Chanoines de l'Eglise de Nôtre-Dame de Nesle, n'ont rien à prétendre sur les effets appartenans au Religieux desservant dans leur Eglise pour l'Abbaye de saint Quentin de Beauvais, aprés quoi il est aisé de répondre aux vains prétextes qu'ils ont alleguez pour colorer leur entreprise.

La premiére est, que les effets du Religieux decedé proviennent de l'épargne

qu'il a faite des revenus de la Prébende qu'il desservoit ; que ce qui a été acquis dans une Eglise, doit retourner à la même Eglise.

On répond de deux manieres à ce premier prétexte : 1°. Que le fait, ce que défunt Frere François Lalloüette a laissé, ne peut venir des épargnes de ses revenus, puisque les Chanoines de Nesle declarent dans leurs contredits, que les revenus en sont si mediocres, qu'à grande peine ils peuvent suffire à leur subsistance ; ainsi ce que le Religieux desservant peut avoir en mourant, ne sçauroit être le fruit de l'épargne du revenu de sa Prébende, il faut necessairement qu'il y ait eu une autre cause d'acquisition. La seconde réponse est que quand il seroit prouvé que le Pecule de Frere François Lalloüette dont il s'agit, auroit été formé des revenus de la Prébende appartenante à son Monastere, ce ne peut être par le propre principe des Chanoines de Nesle, qu'à l'Eglise de saint Quentin, que ces épargnes doivent retourner, puisqu'en recevant les revenus de la Prébende, il a reçû les revenus appartenans à l'Eglise de son Monastere, qui est l'Eglise matrice. La troisiéme réponse est que les Chanoines de Nesle ne diront pas qu'aujourd'hui le droit de retour des épargnes des Beneficiers à leur Eglise soit d'usage, ni qu'ils le pratiquent : telle est la discipline reçûë dans l'Eglise, que les parens succedent aux Beneficiers seculiers, & le Monastere aux Religieux beneficiers ; ces propositions ne sont pas contestables.

Le second prétexte des Chanoines de Nesle, est de dire que le Chanoine Regulier qui dessert n'est point un Curé amovible, mais ils parlent en cela contre leur aveu & leur reconnoissance, autant de fois réïterée qu'ils ont reçû les lettres de commission des Abbez & Religieux de saint Quentin, depuis la transaction de 1494.

Mais l'amovibilité, disent-ils, a été rejettée, le Concile de Trente l'a défenduë : cela est vray, mais ce n'est que pour les Cures, suivant la disposition du même Concile, *sess.* 7. *can.* 7. *sess.* 25. *can.* 16. Car pour les autres benefices elle est permise, suivant que les fondations en ordonnent : il y a plus, & l'on fait grande difference entre les Curez Reguliers & les Seculiers, les Reguliers quoique pourvûs en titre, sont amovibles au gré de leurs Superieurs, & du consentement de l'Evêque, il ne faut que voir à ce sujet la lettre 179. d'Etienne de Tournay, & ce qui est rapporté dans la bibliotheque de Premontré page 285. & suivantes. L'usage en est certain & autorisé par les Arrêts du Parlement & du Conseil du Roy. On n'y pense donc pas lorsque l'on attaque l'amovibilité du Vicaire desservant la Prébende, puisque bien loin d'être contraire dans le fait dont il s'agit, à la discipline de l'Eglise, elle est autorisée par une infinité de Bulles des Papes, confirmées par les Arrêts de la Cour, rapportez par Monsieur Loüet & Maître René Chopin aux endroits cy-dessus citez. Mais enfin les Chanoines de Nesle ne pouvoient, comme ils l'ont remarqué eux-mêmes, proposer ce prétendu vice de l'amovibilité, sans appeller comme d'abus de la transaction de 1494. de tous les concordats passez depuis, & de toutes les provisions qu'ils ont données aux Religieux desservans ; car tant que les titres & la possession ne seront pas attaquez & détruits, il est sûr que la Cour ne peut juger autrement que conformément aux titres & à la possession des Abbez & Chanoines Reguliers de saint Quentin.

Quant à ce qu'ils ont ensuite observé, que le Vicaire étoit si peu amovible que les provisions se donnoient sur leur pure & simple démission, cela ne contrarie en rien l'amovibilité qui n'empêche point un Prêtre commis de se démettre ; d'ailleurs lorsque l'on en a usé ainsi, ils ont été eux-mêmes les premiers à s'en plaindre, comme on l'a prouvé au procés par les protestations qu'en pareil cas ils ont signifié.

Le troisiéme prétexte est, qu'en 1710. il y a eu un Arrêt rendu dans l'ordre de Prémontré, qui a donné la dépoüille d'un Curé Regulier aux pauvres & à la fabrique du lieu. A quoi on répond, 1°. qu'il s'agissoit du pecule d'un Curé, & non de celuy d'un simple beneficier, pecule formé des offrandes & des dixmes, ce qui n'a point d'application à la depoüille d'un Vicaire desservant un Canonicat. 2°. Que cet Arrêt a été rendu sur des circonstances particulieres, & dans un tems

de ſterilité, y en ayant eu d'autres depuis au Grand Conſeil qui ont jugé le contraire. 3°. Qu'il faut diſtinguer les Cures qui appartiennent en propriété aux Chanoines Reguliers, de celles deſquelles ils n'ont que la collation ou préſentation : qu'à l'égard de celles qui font partie de leur dotation, on a peine à croire que la Cour voulût leur ôter le pecule de leurs Curez Religieux, qui ne ſont que les receveurs de leurs Abbayes ; quant aux Cures ſur leſquelles ils n'ont droit que de collation ou préſentation, ce peut être autre choſe ; cependant lorſque cette queſtion ſera miſe dans une juſte balance, on ne peut pas, ſans cauſer de grands inconveniens, ôter même dans ce dernier cas le pecule du Religieux Curé decedé à ſon Monaſtere ; parce qu'il n'y a que trop d'exemples que ce pecule eſt pillé & diſſipé par les officiers & fabriciens du lieu, & c'eſt ſur quoi le miniſtere de Meſſieurs les gens du Roy, doit être interpellé pour remedier aux abus qu'on a vû juſqu'icy de voir les effets d'un Curé Regulier à la merci des officiers de Juſtice & fabriciens.

Au reſte le ſucceſſeur nommé par le Monaſtere ne trouvant ni meubles, ni livres, ni aucun ſecours en entrant dans ſa Cure, ſera toûjours ſans pouvoir ſecourir les pauvres & les malades ; mais il ne s'en agit point ici, ce n'eſt point du pecule d'un Curé dont il eſt queſtion, ni du pecule d'une Cure dont la propriété n'appartienne pas au Monaſtere ; ce n'eſt pas même un pecule, c'eſt un dépôt appartenant au Monaſtere, & enfin quand ce ſeroit un Pecule, tous les Arrêts le donnent à l'Abbé & au Monaſtere.

Les Chanoines de Neſle ajoûtent qu'il eſt ſans exemple que l'Abbaye de ſaint Quentin de Beauvais ait jamais revoqué la commiſſion, ni rappellé le Religieux deſſervant ; mais cette obſervation ne forme aucune induction. S'ils ne les ont pas rappellez, c'eſt que ces Religieux y ont toûjours fait leur devoir, & qu'enfin la conſideration que les demandeurs ont pour le Chapitre de Neſle, ne leur permet pas de changer ni de leur donner de nouveaux ſujets quand ils n'ont pas des raiſons neceſſaires de le faire.

Les autres moyens qu'ils propoſent ne meritent abſolument aucune attention.

Le défunt Vicaire eſt, diſent-ils, venu ſans biens, il avoit en mourant de l'argent comptant dont les demandeurs ſe ſont emparez. S'il eſt venu ſans biens, c'eſt qu'un Religieux qui ſort de ſon Abbaye n'en peut avoir ; on ne croit pas que les Chanoines ſeculiers de cette même Egliſe, en ayent beaucoup plus quand ils prennent poſſeſſion de leurs Canonicats. Quant à ce qu'ils ſe plaignent que le prétendu tréſor de Frere François Lalloüette ne s'eſt pas trouvé ; c'eſt indiſcretion, c'eſt avidité de parler ainſi. Comment amaſſer de l'argent quand on n'a pas une ſubſiſtance commode ? Comment accuſer les demandeurs d'avoit profité de ce tréſor imaginaire, lorſqu'ils n'ont été avertis du decés de leur Religieux qu'aprés ſon decès, la diſtance des lieux ne leur ayant pas permis de l'aſſiſter à la mort ? La plainte de recellé ne peut tomber ſur les abſens.

La tranſaction de 1494. n'a pas été, diſent ils, paſſée avec les Religieux, mais ils devoient prendre garde qu'elle a été paſſée avec Robert de Betancourt, Abbé Conventuel & Regulier ; & quand il auroit été Abbé Commendataire, les demandeurs n'ont-ils pas prouvé qu'ils avoient les droits de leurs Abbez ?

Enfin pour s'excuſer d'un ſilence de deux cens ans, il leur échape une verité qui fait honneur au Monaſtere de ſaint Quentin : c'eſt, diſent-ils, que tous les Chanoines qui ſont morts avant le dernier decedé étoient morts pauvres & ſans biens, c'eſt ainſi que tout Chanoine Regulier doit mourir ; mais quand ils n'auroient laiſſé que leur lit & leur table, les Chanoines de Neſle n'en devoient pas moins maintenir leur droit, mais c'eſt une illuſion pure, on le repete, ils ſe ſont engagez dans la conteſtation qui eſt à juger, ſans s'inſtruire du veritable état de la queſtion, ils n'ont pas même rien demandé pour les pauvres, ils ont formé leur demande ſous le nom & le titre d'une prétenduë fabrique, choſe inconnuë ailleurs que dans les Paroiſſes, & fort differentes dans les autres Egliſes, parce que l'on voudroit appeller fabrique dans les Cathédrales ou Collégiales ; c'eſt-à-dire, le luminaire, les ornemens, les reparations, ſont partie des charges de la manſe

Epiſcopale & Canoniale, & font même une manſe ſeparée qui a ſes fonds deſtinez pour tous les entretiens & tous les beſoins de l'Egliſe & du ſervice divin. Leur demande n'a donc pas été accompagnée de la moindre reflexion, & pour peu qu'ils en euſſent fait, ils ne l'auroient pas formée.

Monſieur l'Abbé ROBERT, *Rapporteur.*

Me. LE GENDRE, Avocat.

NEGRE Procureur.



De l'Imprimerie de SIMON LANGLOIS, ruë S. Etienne d'Egrès, au Bon Paſteur.